

Statuts de l'association

« ÉgaliTango »

Dénomination et siège

Article 1

ÉgaliTango est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

Objectif et but

Article 3

3.1 - Buts principaux :

L'association promeut la création d'espaces inclusifs pour la danse du tango rioplatense (souvent dit "argentin", ci-après nommé "tango") où chacun.e.x.s est bienvenu.e.x.s quelle que soit son identité, expression de genre, ou appartenance à une quelconque minorité, en particulier la communauté LGBTQIA+.

De manière générale, l'association promeut la danse du tango pratiquée par des couples formés sans égard pour le genre des danseur.euse.x.s, et encourage la danse open role (pratique des deux rôles indépendamment du genre).

Elle réfléchit sur les mécanismes de domination et d'exclusion qui apparaissent souvent au sein de la pratique du tango traditionnel, et défend des valeurs féministes, inclusives, égalitaires et humanistes. Elle est attentive à promouvoir l'équité au sein de ses activités.

Dans ce cadre, elle organise, par exemple, les activités suivantes :

- cours réguliers de tango,
- stages de tango,
- soirées de pratique libre, dites "*practicas*"
- soirées dansantes, dites "*milongas*",
- événements ponctuels de grande envergure s'étendant sur un ou plusieurs

jours liés au tango (festivals, marathons, ou similaires).

- événements liés de près ou de loin à la pratique et à la culture du tango, projections, débats, rencontres, invitation d'artistes, introduction aux danses et musiques folkloriques.

3.2 - Portée géographique des activités et collaborations :

L'association offre des activités qui ont lieu surtout dans le canton de Genève et en Suisse Romande. L'association a comme but la collaboration avec d'autres organisateur.rice.x.s de tango militant pour des valeurs d'inclusion et d'équité, en Suisse, en Europe, et dans le monde entier, afin de pratiquer, diffuser et promouvoir une vision du tango dansé par des couples formés sans égard pour leur genre ou leur appartenance à une minorité, ainsi que pour former ses participant.e.x.s et enseignant.e.x.s à la danse du tango.

3.3 - Soutien spécial aux personnes s'identifiant à une minorité :

L'association propose ses activités à toutes les personnes intéressées par le tango qui respectent les buts et valeurs de l'association. Elle souhaite accueillir les personnes appartenant à une minorité dans un cadre protégé. Dans la planification de ses événements et la décision sur l'admission ou l'exclusion des membres, le bien-être et les besoins de ces personnes sont des valeurs premières.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs,
- du parrainage,
- de subventions publiques et privées,
- de cotisations versées volontairement par ses membres,
- de recettes provenant de manifestations associatives,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

5.1 - Qui peut être membre ?

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements. Est une condition *sine qua non* :

- d'avoir participé au moins une fois à l'une des activités de l'association de manière physique
- d'avoir été rencontré.e.x par un membre du Comité à cette occasion
- d'avoir signé la charte de l'association

5.2 - Comment devenir membre ?

Les demandes pour devenir membre sont adressées au Comité par un formulaire informatisé accessible sur le site internet de l'association. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres aussi vite que possible et informe par e-mail de l'acceptation ou du refus de l'inscription. Le Comité se réserve le droit d'admission.

Notamment, une personne inconnue par tous les membres du Comité ne pourra pas être admise. Il est impératif que cette personne vienne découvrir l'espace de l'association, au moins une fois, avant de pouvoir considérer son admission éventuelle.

5.3 - Types de membres :

L'association est composée de :

- Membres du Comité :

Le comité est composé au minimum d'un.e.x Président.e.x, un.e.x Secrétaire et un.e.x Trésorier.e.x. Il peut solliciter des membres afin de remplir certaines fonctions, avec voix consultatives.

- Membres :

Les membres sont des personnes qui contribuent activement aux buts de l'association. Ils possèdent le droit de voter et d'être élus au comité.

- Membres d'honneur :

Sur proposition du comité, l'Assemblée Générale peut attribuer la qualité de membre d'honneur aux personnes qui contribuent significativement à la diffusion et promotion des valeurs de l'association. Les membres d'honneur n'ont le droit ni de voter ni d'être élus.

5.4 - Perte de la qualité de membre:

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou à la suite du décès.

Démission et exclusion

Article 6

6.1 - Démission :

La démission d'un membre de l'association est possible en tout temps. Elle doit être adressée au comité par écrit.

6.2 - Exclusion :

Le comité peut exclure un membre en tout temps pour de "justes motifs". La décision d'exclusion est prise par le comité à la majorité des deux tiers.

Le membre peut recourir contre cette décision lors de la prochaine assemblée générale. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du Comité. Les droits du membre sont suspendus jusqu'à la décision définitive.

Organes et règlements

Article 7

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

Une liste de règlements, documents et liens utiles, vient compléter le *modus operandi* de l'association, comme annexes à ces statuts. Cette liste peut être modifiée à tout moment par le Comité sans modifier les présents statuts.

Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres et du Comité.

Elle est convoquée par le Comité une fois par an en session ordinaire, dans les 3 mois qui suivent la clôture des comptes. L'Assemblée Générale peut être en présentiel, en mode hybride ou virtuel.

L'Assemblée Générale est valablement constituée si le.a.x Président.e.x est présent, ainsi qu'au moins l'une des deux personnes suivantes : le.a.x Secrétaire ou le.a.x Trésorier.e.x.

La convocation à l'Assemblée Générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres par écrit au moins un mois à l'avance. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les demandes de points divers à ajouter à l'ordre du jour doivent être notifiées par écrit au comité au moins 5 jours à l'avance.

Le Comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai d'un mois après la réception de la demande.

Article 9

L'Assemblée Générale a le pouvoir de :

- Élire les membres du Comité et désigner au moins un.e.x Président.e.x, un.e.x Secrétaire et un.e.x Trésorier.ère.x, choisi.e.x parmi les membres volontaires,
- Valider les choix du Comité concernant les membres chargés de remplir certaines fonctions,
- Se prononcer sur les recours présentés contre les décisions d'exclusion d'un membre prises par le Comité,
- Élire l'organe de contrôle des comptes,
- Prendre connaissance des rapports, des comptes de l'exercice ainsi que du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale, et voter leur approbation,
- Fixer les orientations générales et le cadre d'activité du Comité,

- Décider de toute modification des statuts, à la majorité des deux tiers des membres présents,
- Octroyer la décharge au Comité pour sa gestion,
- Dans des cas exceptionnels, elle peut être amenée à voter contre un membre du Comité afin de lui retirer ses prérogatives,
- Décider de la dissolution de l'association.

Article 10

Chaque Assemblée Générale est présidée par le.a.x Président.e.x du Comité.

Article 11

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres et du Comité présents. En cas d'égalité des voix, on procède à de nouvelles délibérations suivies le cas échéant d'un nouveau vote.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote, et avec l'accord du Comité.

Un membre ne peut pas prendre part à un vote le concernant directement.

Article 12

Les votations sont réalisées à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu par vote secret. Le scrutin sera alors rendu public et vérifié par au moins 2 personnes.

Article 13

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation de l'ordre du jour,
- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- L'approbation des autres rapports et comptes,

- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- Les propositions individuelles.

Comité

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres (Président.e.x, Trésorier.e.x et Secrétaire) élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de 1 an, à renouvellement illimité.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Le Comité est réputé valablement réuni si au moins 2 de ses membres sont présents.

Sur demande préalable ou sur convocation, un membre de l'association peut assister à une réunion du comité.

Article 15

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Article 16

Le Comité a comme fonctions ordinaires :

- de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts et de rédiger la charte et le règlement de l'association,
- d'organiser des activités. Pour cela, il peut recourir à des groupes de travail (groupes spécialisés),

- de communiquer avec les partenaires, les membres et le grand public,
- d'engager ou mandater des personnes moyennant le cas échéant, le paiement d'un dédommagement approprié (conformément au droit du travail),
- d'administrer les biens de l'association et d'assurer la gestion financière,
- de contracter un emprunt si la trésorerie courante de l'association le nécessite. Dans un tel cas, il doit en aviser les membres de l'association.

Article 17

Les membres du Comité exercent leurs fonctions ordinaires dans l'association bénévolement et ne peuvent prétendre pour ces fonctions qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité (ex: donner un cours).

Organe de contrôle des comptes

Article 18

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateur.rice.x.s des comptes. Elle peut confier cette tâche à n'importe quelle personne physique externe au Comité ou à une société fiduciaire.

Les vérificateur.rice.x.s des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Ressources Humaines pour les activités de l'association

Article 19

Le Comité se réserve le droit d'inviter n'importe quelle personne qu'il considère adéquate comme soutien pour la réalisation de leurs activités. Le cas échéant, des paiements peuvent être effectués à ces personnes pour leurs services.

Le Comité peut inviter des intervenant.e.x.s pour réaliser ses activités à l'attention des membres de l'association ou des personnes qui fréquentent les événements. Les honoraires des intervenant.e.x.s sont pris en charge par l'association.

Article 20

Si un service requis par l'association venait à être réalisé par un membre ou un membre du Comité, cette personne pourra recevoir un paiement, vu que ceci

n'est pas considéré comme une « fonction ordinaire » du membre de l'association.

Dans le cas où cette situation crée un conflit d'intérêt entre le rôle du membre ou du membre du Comité, et le rôle de prestataire, la personne en question ne participera pas aux décisions concernant son rôle de prestataire. Ces décisions sont prises par le Comité ou lors de l'Assemblée Générale en excluant de la décision la personne en question.

Signature et représentation de l'association

Article 21

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Article 22

L'association est valablement engagée par la signature individuelle d'un membre du Comité de l'association.

En cas de besoin, un mandat de pouvoir spécial pourra être accordé par le Comité à un membre de l'association.

Collecte, traitement, partage et protection des données

Article 23

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le Comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque encouru.

Les données des membres ne sont pas communiquées aux autres membres, à moins qu'une disposition légale ne le prévoie.

Par ailleurs, les données des membres ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement par délégation autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

Le traitement des données des membres s'effectue conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données figurant sur le site web de l'association.

Dissolution de l'association

Article 24

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à

la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote, et avec l'accord du Comité.

Article 25

En cas de dissolution par l'Assemblée Générale, celle-ci décide de l'attribution de l'actif disponible à une ou plusieurs institutions poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui d'ÉgaliTango, et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur.trice.x.s physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. À ce moment, le Comité décidera un plan de répartition des biens entre les institutions choisies.

Dispositions finales

Article 26

L'exercice social commence le 1er mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 29 mai 2025, à Genève et sont entrés en vigueur à cette même date.

Ils remplacent toutes les éventuelles versions antérieures.